

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.426 du 9 décembre 2002

A. 77.422/XI-15.534
(anciennement XIII-521)

En cause : **L'A.S.B.L " Conseil central des
communautés philosophiques non
confessionnelles de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGE et N. CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1998 par l'association sans but lucratif Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique en abrégé Conseil central laïque qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1997, en tant qu'il réserve l'affectation de 50 millions de francs qui lui est allouée à titre de subside, à l'usage exclusif du paiement des frais de personnel";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me N. CAHEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a bénéficié une première fois d'un subside à charge du ministère de la Justice en application d'une loi du 11 décembre 1980 contenant le budget de ce département; que la loi du 23 janvier 1981 relative à l'octroi de subsides aux communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique a pérennisé ce subside qui "doit permettre au «Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique» de structurer l'action laïque"; que, sur la base de cette loi, l'arrêté royal du 8 novembre 1988 portant réglementation relative à l'octroi du subside à l'association sans but lucratif "Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique" - "Centrale Raad der niet-confessionele levensbeschouwelijke gemeenschappen van België" dispose en son article 5 que "le subside couvre notamment la rémunération du personnel, le coût d'achat, de location et d'aménagement de locaux, le coût d'acquisition des équipements et des fournitures nécessaires ainsi que tous les autres frais de fonctionnement directs et indirects se rapportant à la structuration de la laïcité", en son article 6 que "dans les limites du subside, tous les frais de personnel sont couverts [...] dans les conditions fixées à l'article 7" et en détermine les montants par l'article 7; que lors de la révision constitutionnelle du 5 mai 1993, le constituant a inséré dans la Constitution une disposition qui est devenue le paragraphe 2 de l'article 181 de la Constitution coordonnée et qui énonce:

“ Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l’Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.”;

qu’il résulte de l’exposé des motifs précédant un projet de loi, non adopté jusqu’ici, relatif aux délégués et aux administrations chargées de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, qu’en 1996 “la laïcité [s’est vu] attribuer un montant de 122,4 millions de francs qui [couvrait] aussi bien les frais de personnel que les frais de fonctionnement”; que la loi du 16 décembre 1996 contenant le budget général des dépenses pour l’année 1997 a porté au budget du ministère de la Justice, au poste “Laïcité”, un montant de 50 millions de francs au titre de rémunérations et allocations pour le personnel et un montant de 134,6 millions de francs au titre de “Subvention pour la reconnaissance de la laïcité (loi du 23 janvier 1981)”, mais que la loi du 6 juillet 1997 portant deuxième ajustement du budget général des dépenses de l’année budgétaire 1997 a soustrait les 50 millions de francs du poste “Personnel” pour les transférer au poste “Biens et services” et que l’arrêté ministériel attaqué, qui entend exécuter cette disposition résultant d’un amendement du gouvernement, dispose comme suit:

“ Article 1^{er}. A la somme de 134,6 millions de francs, allouée au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique pour l’exercice 1997 et imputable à charge de l’article 11.33 16 Division 59 - Cultes et Laïcité - du budget du Ministère de la Justice, est ajoutée une somme de 50 millions de francs.

Article 2. Cette somme de 50 millions de francs est utilisée au paiement des frais de personnel.

Article 3. Le paiement sera effectué sur base des pièces justificatives concernant le recrutement de personnel à partir de 1997.”;

que la requérante demande l’annulation des articles 2 et 3 dudit arrêté;

Considérant qu’il résulte des débats que ledit montant de 50 millions de francs a été payé à la requérante et utilisé par celle-ci pour faire face aux frais de tous ordres générés par son activité, sans s’attirer aucun contrôle ni demande de justification de la partie adverse ni de l’Inspection des finances; que la question de la persistance de l’intérêt de la requérante dans son recours a été débattue à l’audience;

Considérant qu’en vertu de l’arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l’organisation et la coordination des contrôles de l’octroi et de l’emploi des subventions, il appartenait au ministre de la Justice de vérifier si la subvention supplémentaire

litigieuse avait bien été utilisée par la requérante aux fins précises auxquelles elle était destinée; qu'il apparaît que lors de l'octroi des subventions annuelles pour les années budgétaires 1998, 1999 et 2000 cette subvention supplémentaire a été à nouveau octroyée sans plus qu'aucune destination précise lui soit imposée; qu'il s'ensuit que la partie adverse a renoncé, de manière implicite mais certaine, à réclamer à la requérante, par application de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le remboursement du montant litigieux; que, partant, la requérante a perdu tout intérêt à poursuivre la procédure;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille deux par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.